

MARCHÉS PUBLICS

La résiliation pour faute d'un marché de travaux

La résiliation d'un marché public pour faute induit de lourdes conséquences pour le titulaire du marché. Celui-ci doit donc connaître les conditions fondant une telle décision, ainsi que la procédure que le pouvoir adjudicateur doit respecter pour la mettre en œuvre. C'est à cette seule condition que l'entreprise pourra, le cas échéant, contester la résiliation du marché public visé.

PAR CYRIL LAROCHE

Docteur en droit, avocat à la Cour

Comment définir la résiliation pour faute d'un marché public ?

La résiliation d'un marché public est la décision prise unilatéralement par une partie à un marché public de mettre fin à l'exécution du contrat. Le marché est résilié pour faute lorsque la partie au contrat a manqué à l'une de ses obligations contractuelles.

Quelle partie au marché est fondée à résilier un marché public de travaux pour faute ?

Le pouvoir adjudicateur est seul fondé à résilier un marché public de travaux pour faute. En cas de faute du pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché doit demander à ce pouvoir adjudicateur de résilier le contrat. En cas de refus de sa part, le titulaire du marché saisit le juge administratif pour lui demander de résilier le marché. Il sera dans l'obligation de poursuivre l'exécution du marché dans l'attente de la décision du juge.

Le pouvoir adjudicateur peut-il invoquer n'importe quelle faute pour résilier un marché public de travaux ?

Le pouvoir adjudicateur peut résilier un marché public de travaux pour faute si le contrat prévoit que cette faute est de nature à justifier sa résiliation. Il peut, en outre, résilier le marché à raison de toute faute commise par son titulaire d'une gravité telle qu'elle justifierait sa résiliation.

Quelle est la procédure à suivre pour résilier pour faute un marché public de travaux ?

Sauf à ce que le contrat prévoit expressément le contraire, la résiliation du marché peut être décidée sous réserve d'avoir été précédée d'une mise en demeure notifiée au titulaire du marché de se conformer à

ses obligations contractuelles qui n'a pas été suivie d'effet. Lorsque le marché est régi par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux dans sa version du 8 septembre 2009 (le CCAG travaux) et que la faute commise par le titulaire du marché est la mauvaise exécution des travaux ou leur inexécution, le marché peut être résilié sous réserve que le pouvoir adjudicateur ait constaté contradictoirement l'existence de cette faute en dépit de sa mise en demeure et après avis du maître d'œuvre.

Quel doit être le contenu d'une mise en demeure ?

La mise en demeure doit indiquer la faute reprochée au titulaire du marché. Elle doit enjoindre à ce dernier de mettre fin à cette faute dans un délai déterminé. Ce délai doit être raisonnable. Selon le CCAG travaux, il ne saurait être inférieur à quinze jours, sauf cas d'urgence. La mise en demeure indique expressément que le marché sera résilié si elle n'est pas suivie d'effet. Elle est signée par l'autorité administrative compétente pour prendre la décision de résiliation. Elle est notifiée de préférence par lettre recommandée

avec accusé de réception. Elle indique la date à compter de laquelle court le délai imparti pour mettre fin à la faute.

Si le titulaire du marché est un groupement momentané d'entreprises, à qui la mise en demeure doit-elle être notifiée ?

Le CCAG travaux stipule que si le groupement d'entreprises est un groupement conjoint, la mise en demeure doit être notifiée à l'entreprise à qui une faute est reprochée. Le mandataire du groupement pourra être, le cas échéant, tenu informé de cette mise en demeure. Si le groupement d'entreprises est conjoint et que son mandataire est solidaire de ses membres, la mise en demeure est notifiée au mandataire du groupement et à l'entreprise défaillante. Tel est également le cas si le groupement est solidaire.

Qu'en est-il si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet en cas de groupement momentané d'entreprises ?

En cas de groupement conjoint sans solidarité du mandataire du groupement, le pouvoir adjudicateur résilie le marché conclu avec l'entreprise défaillante. Si le groupement est

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Le pouvoir adjudicateur résilie pour faute un marché public de travaux lorsqu'il met fin à son exécution à raison d'un manquement grave du titulaire du marché à l'une de ses obligations contractuelles.
- Sauf clause contraire, la résiliation doit être précédée d'une mise en demeure. Elle doit être motivée. Elle peut être prononcée aux frais et risques du titulaire du marché lorsque ce dernier prend en charge les excédents de dépenses enga-

gées du fait de l'exécution d'un nouveau marché passé pour achever les travaux.

- A la suite de la résiliation, un procès-verbal de constat des ouvrages exécutés est contradictoirement dressé. Un décompte de liquidation est établi. Le titulaire du marché peut demander au juge administratif d'annuler une décision de résiliation illégale et obtenir une indemnité à raison de cette décision. Il peut demander, en urgence, la reprise des relations contractuelles.

FICHE PRATIQUE

conjoint et que son mandataire est solidaire de ses membres, le CCAG travaux stipule que le mandataire est tenu de se substituer à l'entreprise défaillante dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai imparti à cette entreprise pour mettre fin à ses manquements contractuels. Si le mandataire est lui-même défaillant à l'expiration de ce délai d'un mois, le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat du mandataire et demander aux autres membres du groupement de désigner un nouveau mandataire. Faute d'accord entre les membres du groupement, le pouvoir adjudicateur sera fondé à résilier la totalité des marchés.

En cas de groupement solidaire, les membres du groupement sont tenus de pallier la carence du mandataire et de l'entrepreneur défaillant de sorte que la totalité des marchés ne devrait pas être résiliée.

Quelle est l'autorité administrative compétente pour prendre la décision de résiliation ?

L'autorité administrative compétente pour résilier le marché est celle qui est compétente pour le signer à la date à laquelle la résiliation a lieu.

Comment doit être rédigée une décision de résiliation ?

La décision de résiliation notifiée au titulaire du marché doit être motivée. Elle doit indiquer la faute commise par le titulaire du marché et expliquer pourquoi cette faute justifie la résiliation du marché. Elle précise la date à laquelle la résiliation prendra effet. Elle mentionne les voies et délais de recours. Elle précise si la résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire du marché.

Comment le marché résilié est-il liquidé ?

A la suite de la notification de la décision de résiliation, le pouvoir adjudicateur convoque le maître d'œuvre et le titulaire du marché à une réunion contradictoire qui aura pour objet de constater les ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés, de dresser un inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier ainsi que des matériaux approvisionnés. Il est dressé procès-verbal de ces opérations de constat. Ce procès-verbal comporte l'avis du maître d'œuvre sur la conformité aux stipulations du marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Il est signé et il emporte réception des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Il fixe la date d'effet de la résiliation du marché et constitue le point de départ des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

Qu'en est-il du dénouement des relations financières entre les parties au marché en cas de résiliation pour faute ?

Un décompte de liquidation du marché est établi. Le CCAG travaux stipule que ce décompte est arrêté par décision du représentant du pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire du marché au plus tard deux mois après la signature du procès-verbal des opérations de constat, dressé à la suite de la résiliation.

Qu'en est-il si le marché a été résilié aux frais et risques du titulaire du marché ?

Le pouvoir adjudicateur résilie un marché pour faute aux frais et risques de son titulaire lorsqu'il passe un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Le nouveau marché est passé selon la même procédure que celle lancée pour la passation du marché résilié. Toutefois, si le marché résilié a été passé dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres et qu'il constituait un lot d'un montant inférieur à 1 million d'euros HT et qu'il ne dépassait pas 20% de la valeur totale des lots, le nouveau marché pourra être passé selon une procédure adaptée. Les excédents des dépenses engagées à raison de ce nouveau marché par rapport au marché résilié sont mis à la charge du titulaire du marché primitif. En cas de diminution des dépenses prévues dans le marché résilié, son titulaire ne peut pas en profiter. Le décompte du marché résilié est établi à la suite de l'exécution du nouveau marché.

Que peut réclamer le titulaire du marché résilié pour faute ?

Le titulaire du marché a droit au paiement des ouvrages ou parties d'ouvrages réceptionnés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires. Il peut également obtenir le paiement des ouvrages provisoires, des matériaux approvisionnés ou des matériels installés sur le chantier rachetés par le pouvoir adjudicateur.

La décision de résiliation peut-elle faire l'objet d'un recours juridictionnel ?

Le titulaire du marché est recevable à demander au juge administratif l'annulation d'une décision de résiliation. A l'appui de son recours, il peut soutenir qu'il n'a pas commis de faute ou que la résiliation constituait une sanction disproportionnée au regard des manquements contractuels qui lui étaient reprochés. Il peut également soutenir que la décision de résiliation est entachée d'un vice d'incompétence, de forme ou de procédure.

Le titulaire du marché peut accompagner sa demande d'annulation de la décision de résiliation d'un référé tendant à ce que le juge administratif ordonne, en urgence, la reprise des relations contractuelles si l'intérêt général ne s'y oppose pas et si les vices qui entachent la décision de résiliation sont d'une particulière gravité. Le titulaire du marché est recevable à demander la réparation du préjudice subi du fait d'une résiliation illégale. ■

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article 12 du Code des marchés publics.
- CCAG travaux du 8 septembre 2009 : articles 46 à 48.